



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DELIBERATION N° 024-2025/ARCOP/CRD DU 1<sup>er</sup> AVRIL 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT  
DE LA MISSION D'ENQUETES PLANIFIEES REALISEE  
DANS LA COMMUNE AGOE-NYIVE 4 (GRAND LOME)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Vu le rapport de la mission d'enquêtes planifiées réalisée dans la commune Agoè-Nyivé 4 (Grand Lomé) adopté ce jour ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

Considérant qu'au rang des missions de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) figure celle d'enquêtes et d'investigations sur les irrégularités constatées au cours des procédures de passation et d'exécution des contrats de la commande publique ;

Que dans le cadre de cette mission, une équipe d'investigateurs de l'ARCOP s'est transportée en date du 11 juillet 2024 à Togblékopé (commune Agoè-Nyivé 4) aux fins de contrôler l'effectivité de la mise en place des organes de gestion des marchés publics au sein de ladite commune et de s'assurer de la régularité de la passation et de l'exécution des marchés issus des procédures de demande de cotation et de demande de renseignement de prix initiées au cours du second semestre de l'année 2023 et du premier semestre de l'exercice 2024 ;

Considérant que les niveaux de contrôle font l'objet des points ci-dessous développés ;



❖ **Sur l'inscription des marchés déroulés au Plan prévisionnel de passation de marchés (PPM) validé par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP)**

Considérant que les enquêtes réalisées ont révélé que la commune Agoè-Nyivé 4 a passé l'ensemble de ses marchés publics au titre de l'année 2023 sans les avoir préalablement inscrits dans un plan prévisionnel de passation des marchés (PPM) validé par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) alors que suivant l'article 13 alinéa 2 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, les marchés passés par les autorités contractantes doivent être préalablement inscrits dans un PPM validé par la DNCCP, sous peine de nullité ;

Qu'il découle de ce qui précède que tous les marchés passés par la commune Agoè-Nyivé 4 au titre de l'année 2023 sont frappés de nullité ;

Considérant que pour le compte de l'année 2024, la PRMP a eu à déclarer, lors de la mission, que la commune Agoè-Nyivé 4 ne disposait pas de PPM relatif à cette année ; que s'il advenait que ladite commune déroulait des procédures avant la validation de son PPM, les marchés qui en seraient issus seront également frappés de nullité ;

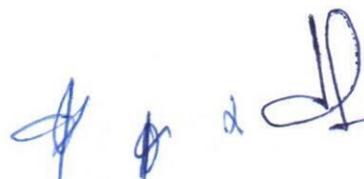
❖ **Sur la mise en place des organes de gestion des marchés publics**

Considérant qu'il ressort des éléments de l'enquête, aux dires de la Personne responsable des marchés publics (PRMP), que son prédécesseur a été nommé par décision datée du 31 mars 2023 avant qu'elle ne soit nommée à sa place par décision datée du 24 novembre 2023 ;

Que s'agissant des membres de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) et de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP), ils ont été nommés par décision datée du 20 décembre 2022 ;

❖ **Sur l'élaboration du dossier de demande de cotation et la sélection des entreprises invitées à soumissionner dans le cadre des procédures simplifiées**

Considérant qu'en dépit de l'irrégularité sus-énoncée qui touche la validité des marchés passés par la commune Agoè-Nyivé 4, la mission s'est néanmoins poursuivie et a permis de constater que la transmission des dossiers de demande de cotation contenant des lettres d'invitation destinées aux candidats invités à soumissionner n'a pas donné lieu à établissement de preuve à travers, notamment de décharge pouvant permettre d'apprécier, à partir de la date de réception du dossier par les candidats, la régularité du délai qui leur est imparti pour le dépôt des offres ;



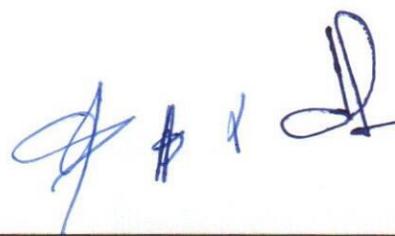
Considérant que par ailleurs, dans le cadre de la passation du marché portant sur l'acquisition d'ordinateurs de bureau et ventilateurs, l'autorité contractante a exigé dans la description des spécifications techniques que les ordinateurs et imprimantes soient de marque HP ; que le même constat a été fait concernant la procédure relative à l'achat de mobiliers de bureau pour laquelle la commune a indiqué dans la description des caractéristiques techniques des tables et chaises des références ou numéro de série qui renvoient à un fabricant bien déterminé ;

Or, qu'au sens de l'article 21 du code des marchés publics, l'indication, entre autres, de marque, de brevets ou de types, de numéros de catalogue est formellement prohibée dans la commande publique ; qu'il s'induit que la commune Agoè-Nyivé 4 a violé l'article 21 précité ;

Que dans le même registre, les caractéristiques techniques de l'onduleur sollicité par la commune dans le cadre du marché d'acquisition d'ordinateur de bureau et ventilateurs n'ont pas été définies tout comme s'agissant du marché d'achat de mobiliers de bureau, les spécifications techniques définies sont imprécises et incomplètes alors qu'il ressort de l'alinéa 3 de l'article 14 de la loi relative aux marchés publics que la détermination des besoins s'appuie sur des spécifications techniques définies avec précision, neutralité et professionnalisme ;

Considérant que par ailleurs, au titre de la demande de cotation relative à l'achat de mobiliers de bureau, l'autorité contractante a seulement invité deux candidats à concourir, à savoir QUEENTOBE Sarl et DKS TOGO en violation de l'alinéa 1 de l'article 23 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication et de contrôle des marchés publics qui énonce que la procédure de demande de cotation est celle par laquelle l'autorité contractante sollicite des factures pro forma, devis ou mémoires auprès d'au moins trois (03) opérateurs économiques inscrits dans le répertoire des prestataires ;

Considérant que ces constatations corroborent les déclarations de la PRMP suivant lesquelles les acquisitions, au cours de l'année 2023, ont été faites gré à gré sans aucune procédure concurrentielle ;



Considérant qu'au-delà du nombre insuffisant d'offres sollicitées et reçues, l'examen de la documentation révèle que l'offre du soumissionnaire DKS, notamment la lettre de soumission est certes datée et signée mais ne comporte pas l'identité du signataire ; que si le cachet apposé comporte la mention « La Directrice », la carte d'immatriculation fiscale produite dans l'offre est délivrée au nom de DEH Kwami Seyram, censé être le dirigeant social de l'entreprise DKS ; qu'ainsi, en l'absence de procuration donnée par ce dernier, il est établi que la lettre de soumission n'est pas signée par une personne dûment habilitée ;

Considérant que pour ce qui concerne le soumissionnaire QUEENTOBE Sarl, son offre ne comporte pas de lettre de soumission ;

Considérant cependant que l'analyse du dossier de demande de cotation révèle que celui-ci ne comporte pas de formulaire de lettre de soumission alors que le dossier type de demande de cotation adopté par l'ARCOP et mis à la disposition des autorités contractantes comporte bien ledit formulaire ;

Que s'il est exact que la procédure de demande de cotation est caractérisée par l'allègement des documents à exiger, l'absence de lettre de soumission traduit cependant un défaut d'engagement du soumissionnaire ;

Qu'il s'ensuit que tous les manquements ci-dessus relevés, notamment la mise à disposition du dossier incomplet sont constitutifs de faute par la négligence de la commune dans l'élaboration du dossier de la procédure en cause ;

❖ **Sur les opérations d'ouverture des offres**

Considérant qu'il ressort des vérifications effectuées que les procès-verbaux d'ouverture des offres établis par la commune Agoè-Nyivé 4 ne sont pas conformes au modèle adopté par l'ARCOP ; que cette dernière a été invitée à prendre les dispositions idoines afin de corriger ce manquement ;

❖ **Sur la soumission des dossiers de demande de cotation et des projets de contrat à la validation de la Commission de contrôle des marchés publics (CCMP)**

Considérant qu'il résulte des enquêtes effectuées que les dossiers de demande de cotation et les projets de marchés ne sont pas soumis à l'examen et à la validation de la CCMP en violation de l'article 13 du code des marchés publics qui édicte que la CCMP a, entre autres, pour mission de procéder tant à la validation des dossiers d'appel à la concurrence en dessous des seuils de passation qu'à l'examen juridique et technique du dossier du marché et des projets d'avenants ;



### ❖ Sur l'évaluation des offres

Considérant que l'examen de la documentation a permis de constater que l'évaluation des offres est sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal d'attribution devant en principe être conçu par la cellule de gestion des marchés publics alors qu'en réalité ladite évaluation devrait prendre fin par l'élaboration et la signature d'un rapport d'évaluation des offres par les membres de la commission ad hoc d'évaluation des offres tel qu'exigé par l'article 87 du code des marchés publics ;

Considérant que dans un autre ordre d'idées, dans le cadre de la passation du marché relatif à l'achat de mobiliers de bureau et ventilateurs, la commission d'évaluation des offres a retenu l'attributaire du marché sur la base du caractère moins disant de son prix sans daigner vérifier préalablement la conformité des spécifications techniques des fournitures proposées à celles édictées dans le dossier ; que cette démarche méconnaît manifestement les règles régissant le processus d'évaluation des offres prévues par l'article 87 du code des marchés publics ;

### ❖ Sur la notification des résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus

Considérant qu'il ressort des enquêtes qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la commune Agoè-Nyivé 4 n'a pas notifié les résultats de l'évaluation des offres aux soumissionnaires non retenus en méconnaissance de l'alinéa 3 de l'article 95 du code des marchés publics qui met à la charge de l'autorité contractante l'obligation de communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire ;

### ❖ Sur l'élaboration du rapport annuel d'exécution des marchés publics

Considérant que la mission d'enquêtes a révélé que la commune Agoè-Nyivé 4 n'a pas élaboré le rapport annuel d'exécution des marchés passés au titre de l'exercice 2023 à transmettre à l'ARCOP et à la DNCCP en violation de l'article 7 du code des marchés publics qui met à la charge des Personnes responsables des marchés publics (PRMP) l'obligation d'élaborer et de transmettre auxdits organes le rapport susmentionné ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de dire que de graves violations et irrégularités ont été décelées dans le cycle de passation des marchés publics conclus par la commune Agoè-Nyivé 4.



**DECIDE :**

- 1- Dit que de graves violations et irrégularités ont été constatées dans le cycle de passation des marchés publics conclus par la commune Agoè-Nyivé 4 ;
- 2- Ordonne à la commune Agoè-Nyivé 4 de prendre toutes les mesures idoines aux fins de respecter scrupuleusement la réglementation relative à la commande publique ;
- 3- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la commune Agoè-Nyivé 4 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Dindangue KOMINTE**



**Abeyeta DJENDA**